

Annexe A2

conditions particulières pour les déploiements ponctuels

Accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens d'Orange pour le déploiement de Boucles et Liaisons Optiques

table des matières

article 1 Prestation d'Accès aux Installations	3
1.1 description des différents types de Commandes d'Accès aux Installations	4 5 6
article 2 durée des travaux pour tous types de déploiements ponctuels et prolongations autorisées pour commande de déploiement ponctuel comple	
article 3 aléas de travaux	8
article 4 modalités de désaturations	8
4.1 dépose de câble à zéro	8 8
article 5 Dossier de Fin de Travaux	q

préambule

Les présentes Conditions particulières déploiements ponctuels complètent, pour les déploiements de réseau de type raccordement de Clients d'Affaires ou en Amont de PM, les modalités précisées dans les Conditions Générales et les Conditions Spécifiques applicables au Contrat d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens d'Orange pour le déploiement de Boucles et Liaisons optiques.

article 1 Prestation d'Accès aux Installations

1.1 description des différents types de Commandes d'Accès aux Installations

Il existe 2 types de Commandes d'Accès aux Installations :

- La « Commande de déploiement ponctuel simple» limitée à 100 (cent) Chambres et/ou appuis à l'intérieur de la Zone de commande (hors Chambre d'Adduction), et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - 100 Tronçons maximum ;
 - aucun percement de grand pied droit de Chambre n'est nécessaire ;
 - aucun regroupement de câbles n'est nécessaire ;
 - aucune dépose de câbles à zéro n'est nécessaire ;
 - aucune galerie visitable n'est concernée ;
 - aucun renforcement et/ou remplacement d'appui n'est nécessaire ;
- La « Commande de déploiement ponctuel complexe» est limitée à 500 (cinq cent) Chambres et/ou appuis mais peut concerner plusieurs Zones de Commandes et qui ne remplit pas toutes les conditions d'éligibilité requises pour une « Commande de déploiement ponctuel simple»;

Les Bons de Commande d'Accès aux Installations passés par l'Opérateur sont envoyés à Orange et traités conformément aux dispositions des articles « prestations fournies par Orange » des Conditions Générales et « principes généraux relatifs aux commandes et livraisons » des Conditions Spécifiques.

Pour tous les types de Commandes d'Accès aux Installations, l'Opérateur doit faire référence à sa Déclaration d'Études.

Pour la Commande de déploiement ponctuel simple, la Zone de Commande d'une Commande d'Accès aux Installations est incluse dans la Zone de Commande d'une seule Déclaration d'Études.

Dans le cas de Câbles Optiques à poser et/ou à raccorder en façade d'immeuble ou sur Appuis Aériens, la partie du GC appartenant à Orange comprise entre la dernière Chambre Orange et le pied de la façade d'immeuble ou de l'Appui Aérien, à savoir la transition aéro-souterraine est considérée comme une adduction. Plus généralement toute transition aéro-souterraine est considérée comme une adduction. L'Opérateur mentionnera dans l'annexe C3 (selon le type de commande et les stipulations de ladite annexe) en chambre A ou en Chambre B, le type de raccordement souhaité (façade, appui aérien Orange, appui aérien tiers).

Les Bons de Commandes de « déploiement ponctuel simple» font l'objet uniquement d'un contrôle par Orange de conformité des documents constitutifs de la Commande. La cohérence avec les Règles d'Ingénierie GC et avec le Cahier des Charges GC est contrôlée en fin de travaux afin de raccourcir au maximum le délai de raccordement du Client.

Seuls les Bons de Commande de « déploiement ponctuel complexe» font l'objet d'un contrôle par Orange, de la cohérence avec les Règles d'Ingénierie GC et Appuis, et avec les Cahiers des Charges GC et Appuis. Ce contrôle est effectué sur tout ou partie des Installations utilisées par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté d'Orange.

1.1.1 Commandes de déploiement ponctuel simple

L'Opérateur indique dans son Bon de Commande de déploiement ponctuel simple les données suivantes concernant les deux extrémités de son raccordement projeté :

- adresse de début du déploiement
- adresse de fin du déploiement

1.1.2 Commandes de déploiement ponctuel complexe

L'Opérateur joint à son Bon de Commande de déploiement ponctuel complexe les éléments suivants :

- un fichier EXCEL, dont un modèle figure en Annexe C3A des Conditions Spécifiques, sur lequel il renseigne
 - l'onglet « Commandes Fermes » :
 - pour le percement de grand pied droit de Chambre, les percements de plus de 4 alvéoles, la dépose de câbles à zéro, les galeries visitables et les regroupements de câbles, l'Opérateur fournit la référence dans la colonne R « Commentaire Opérateur », des accords ou des devis prévus dans les Conditions Spécifiques;
 - en incluant la mention « Tubage rigide pour convenance » en cas de travaux de Tubage.
 - la mention de travaux de renforcement/remplacement sur les appuis aériens
- les fiches de relevés de Chambres conformément au modèle décrit en annexe D14 des Conditions Spécifiques.
- Le dossier de commande comprendra à minima tous les relevés de masques logiques des Chambres où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible

Pour les cas non cités ci-dessus les relevés de Chambres ne sont pas demandés.

- le (ou les) numéro(s) de la Commande d'étude de regroupement de câbles et le (ou les) devis accepté(s) pour travaux de regroupement de câbles éventuels valant commande ferme de la Prestation de travaux de regroupement de câbles telle que visée à l'article « prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles » des Conditions Spécifiques.
- les numéros de Commandes émises par l'Opérateur pour solliciter les accords d'Orange pour les déposes de câbles à zéro.

- le numéro de commande et le (ou les) devis accepté(s) éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux pour les travaux de remplacement de câbles aériens telle que visée à l'article « conséquences et/ou suites de la notification » des Conditions Spécifiques.
- les accords fournis par Orange pour l'utilisation des galeries visitables et les percements des grands pieds droits de Chambre.
- d'un état récapitulatif par type de matériel, des poteaux commandés à Orange pour renforcement ou remplacement d'Appuis Aériens (modèle figurant en annexe C7 des Conditions Spécifiques)
- de la fiche d'appui de chaque Appui Aérien implanté sur la Zone de Commande sur laquelle l'Opérateur envisage d'implanter un Câble Optique avec le bilan de charge après déploiement du nouveau Câble Optique et les photos telles que définies en annexe C6 du Contrat.

Dans l'hypothèse où un Bon de Commande de travaux de regroupement de câbles est rejeté par Orange, le Bon de Commande d'Accès aux Installations auquel il est joint est rejeté en totalité.

Dans tous les cas, Orange n'assure pas de réservations de ressources concernant les Appuis aériens, l'Opérateur convenant qu'il a à prendre en compte un éventuel déploiement par un autre opérateur intervenu entre ses Études et ses travaux et les conséquences de cet éventuel déploiement sur la charge des Appuis Aériens concernés.

S'il s'avère qu'un Appui Aérien n'est pas utilisable en l'état pour réaliser les travaux de l'Opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude.

1.2 autorisation d'Accès aux Installations

Les Bons de Commande d'Accès aux Installations sont traités conformément aux dispositions de l'article » livraison des prestations » des Conditions Spécifiques.

Pour les Bons de Commande d'Accès aux Installations dont les fichiers sont illisibles ou altérés, Orange refuse le Bon de Commande d'Accès aux Installations.

Orange s'engage sur les délais de traitement des Bons de Commande d'Accès aux Installations dans le respect de l'article » prévisions de Commandes d'Accès aux Installations » des Conditions Spécifiques..

Orange donne sa réponse concernant l'acceptation ou le refus du Bon de Commande d'Accès aux Installations par voie électronique dans un délai maximal de :

- 2 (deux) Jours Ouvrés à compter de la réception du Bon de Commande d'Accès aux Installations pour les Commandes de « déploiement ponctuel simple». Il est entendu entre les Parties qu'Orange ne vérifie pas la conformité des Bons de Commandes avec les stipulations du Contrat. En conséquence, l'acceptation du Bon de Commande par Orange est donnée sous réserve du respect préalable par l'Opérateur de l'ensemble des stipulations applicables prévues au Contrat. Dans ces cas l'accusé de réception du Bon de Commande de la Commande d'Accès aux Installation délivré par Orange vaut acceptation du Bon de Commande et autorisation de réaliser les travaux.
- 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission par Orange de l'accusé de réception du Bon de Commande de «déploiement ponctuel complexe».

Si Orange détecte soit une non-conformité aux Règles d'Ingénierie GC et Appuis et/ou aux Cahiers des Charges GC et Appuis soit l'existence de réservations sur tout ou partie des Installations concernées par le Bon de Commande, Orange indique à l'Opérateur les points contrôlés qui ne sont pas conformes.

1.2.1 cas spécifique des déploiements ponctuels complexes

Pour les Bons de Commande d'Accès aux Installations pour lesquels Orange détecte soit :

- une incomplétude ou une incohérence ou ;
- une non-conformité aux Règles d'Ingénierie GC et Appuis, et/ou aux Cahiers des Charges GC et Appuis ou ;
- l'existence de réservations sur tout ou partie des Installations concernées par le Bon de Commande ou :
- l'existence de ressources indisponibles,

le traitement du Bon de Commande concerné est alors le suivant :

- Orange indique à l'Opérateur dans un document élaboré par Orange à l'aide du fichier EXCEL joint au Bon de Commande de la Commande d'Accès aux Installations émis par l'Opérateur, les points contrôlés qui ne sont pas conformes,
- et Orange refuse le Bon de Commande d'Accès aux Installations

L'acceptation par Orange d'un Bon de Commande de déploiement ponctuel complexe vaut autorisation de la réalisation des travaux selon le planning intégré dans la dite Commande.

L'Opérateur est autorisé à débuter ses travaux uniquement à compter de l'acceptation de son Bon de Commande de déploiement ponctuel complexe.

Pour toutes les Commandes de déploiements ponctuels complexes, ces délais peuvent faire l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 2 des présentes.

1.2.2 tous types de Commandes d'Accès aux Installations

Conformément aux stipulations de l'article 2, au-delà des délais de travaux autorisés et prolongations prévues pour les Commandes de déploiements ponctuels complexes, l'Opérateur doit cesser tous travaux et transmettre un Dossier de Fin de travaux récapitulant ses câbles posés ou non et qui fera partie intégrante de la Commande.

L'Opérateur dispose ensuite de 30 (trente) Jours Ouvrés maximum à compter de la fin des travaux ou au plus tard de l'expiration du délai précité éventuellement prolongé pour transmettre à Orange son Dossier de Fin de Travaux.

La date d'envoi par Orange de l'acceptation du Bon de Commande d'Accès aux Installations constitue la date de livraison de la Commande d'Accès aux Installations.

En aucun cas, l'acceptation d'un Bon de Commande d'Accès aux Installations par Orange ne constitue une validation de l'Étude, réalisée sous la seule responsabilité de l'Opérateur.

En cas d'utilisation par plusieurs opérateurs des mêmes Appuis Aériens, ces opérateurs coordonnent leurs travaux si besoin, et respectent scrupuleusement la charge admissible par chaque Appui Aérien pour la pose de leur Câble Optique respectif.

Orange ne saurait être tenue pour responsable du retard de déroulement du chantier du premier opérateur concerné générant un retard des travaux pour le (ou les) suivant(s).

L'Opérateur accepte de mutualiser la traverse installée par ses soins sur la rehausse en tête d'Appuis Aériens avec les opérateurs installant un réseau de Câbles optiques.

L'implantation de Protections d'Épissures dans les Chambres Sécurisées est sous la seule responsabilité de l'Opérateur. Orange déconseille cette implantation et les Parties reconnaissent que les délais ou difficultés pour toute nouvelle intervention ultérieure sur ces Protections d'Épissures, ou Infrastructures ainsi implantés sont de la seule responsabilité de l'Opérateur.

A ce titre, Orange ne saurait être tenue pour responsable de toute impossibilité partielle ou totale de réalisation des travaux de l'Opérateur, de tout dommage occasionné aux Installations et Infrastructures d'Orange ou de tiers, ni de tout retard dans le déroulement dus à une Étude erronée ou incomplète.

L'Opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les retards dans ses travaux.

article 2 durée des travaux pour tous types de déploiements ponctuels et prolongations autorisées pour commande de déploiement ponctuel complexe

A compter de la date d'acceptation par Orange du Bon de Commande de déploiement ponctuel simple, la durée de réalisation des travaux est au maximum de 50 (cinquante) Jours Ouvrés pour les Commandes de déploiements ponctuels simples sans possibilité de prolongation.

A compter de la date d'acceptation par Orange du Bon de Commande de déploiement ponctuel complexe, la durée de réalisation des travaux est au maximum de 80 (quatre-vingts) Jours Ouvrés pour les Commandes de déploiements ponctuels complexes avec possibilité de prolongation dans les conditions suivantes.

Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux peut être demandé, à l'aide du Bon de Commande de Prolongation de Travaux, avant la fin de la durée de réalisation des travaux.

Ce délai supplémentaire peut être demandé une seule fois et exclusivement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Organisation du chantier par l'Opérateur,
- Retard imputable au gestionnaire de voirie, aux coordinations en cours, aux travaux de regroupement de câbles ou de dépose de câbles à zéro, au renforcement ou remplacement d'appuis Aériens ou à un cas de force majeure, dument justifié.

L'Opérateur devra joindre à son Bon de Commande de Prolongation de Travaux tout document permettant de justifier la demande de prolongement. A compter de la date d'acceptation par Orange du Bon de Commande de déploiement ponctuel complexe, la période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'Opérateur, prolongation incluse, est alors portée automatiquement à une durée de 120 (cent-vingt) Jours

Ouvrés pour les Commandes de déploiements ponctuels complexes, sans possibilité de prolongement supplémentaire.

Dans ces deux cas, l'Opérateur reconnaît et accepte que ce prolongement de délais ne doit pas faire obstacle aux déploiements d'autres opérateurs. Orange émettra le cas échéant, un avis circonstancié en fonction des cas présentés.

article 3 aléas de travaux

Si l'Opérateur constate que ses travaux relatifs à une Commande de déploiement ponctuel simple ne peuvent être réalisés dans le respect des conditions d'éligibilité telles que décrites à l'article 1.1 (nécessité de percement de grand pied droit, de regroupement de câbles, etc.), ce dernier n'est pas autorisé à réaliser les travaux et doit clôturer sa Commande de déploiement ponctuel simple par un Bon de Commande d'annulation puis déposer un Bon de Commande de déploiement ponctuel complexe conforme aux besoins rencontrés.

article 4 modalités de désaturations

Les modalités techniques de dépose de câbles à zéro ou de regroupement de câbles sont décrites dans les Conditions Spécifiques, respectivement aux articles « étude de faisabilité de dépose de câbles à zéro » et « prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles » .

Les modalités financières pour dé saturation sont les suivantes :

4.1 dépose de câble à zéro

Les études pour dépose de câbles à zéro sont à la charge exclusive de l'Opérateur demandant cette Prestation.

4.2 regroupement de câbles

Les études et travaux pour regroupement de câbles sont à la charge exclusive de l'Opérateur demandant cette Prestation.

4.3 Appuis Aériens

Les études et la main d'œuvre concernant les travaux de renforcement/remplacement d'Appuis Aériens sont à la charge de l'Opérateur demandeur.

4.4 étude d'opportunité de construction de fourreaux

Au cas où l'étude d'opportunité de construction de fourreaux réalisée par Orange met en évidence que cette dernière est nécessaire (saturation non objective) cette étude d'opportunité est facturée à l'Opérateur et la création de GC n'est pas effectuée par Orange.

article 5 Dossier de Fin de Travaux

Le Dossier de Fin de Travaux est fourni et traité dans le cadre des stipulations figurant dans les Conditions Spécifiques.